



COMMUNE DE FLÉAC
(16730)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022 - 126
RESTRICTION DE LA CIRCULATION
RUE BARRÉE

Prolongation de l'arrêté N°2022 -123

RUE DE LA MARTINE – IMPASSE DE L'ÉCLUSE
RUE ROMAINE – CHEMIN DE BRUMONT

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6 ;
 - Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
 - Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
 - Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région ;
 - Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu L'Arrêté Départemental n° 2022-03687-T du 20/09/2022 ;
 - Vu la demande de EUROVIA 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, en date du 07/09/2022,
 - Vu La demande de Monsieur Sébastien GOUPILLEAU, responsable du secteur Est de l'ADA de Jarnac, Conseil Départemental de la Charente ;
- Considérant que pour des travaux de voirie, pour assurer la sécurité des usagers des voies et du chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, l'impasse de l'Écluse, la rue de la Martine, la rue Romaine et le chemin de Brumont seront barrés à tous véhicules, à l'intersection avec de la Route Départementale N°72 (entre le pont de Basseau et le rond-point de la « gabarre »), le temps des travaux d'enrobés, de 19h00 à 6h00, à l'exception des véhicules d'intervenant sur le chantier.

ARTICLE 2 : Pour la rue de la Martine, une déviation sera mise en place par la rue des Sablons et la RD 103. Pour l'impasse de l'Écluse, la rue Romaine et le chemin de Brumont, une déviation sera mise en place par le chemin de de Brumont et la rue de la chaussée, par de la station d'épuration.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Le Maire
- Monsieur Le commandant de la Gendarmerie de HIRSAC,
- Monsieur Le responsable des Services Techniques de la commune,
- L'agent de Police Municipale de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FLÉAC, le 27/09/2022
Madame Le Maire,
Hélène GINGAST



Publié le :
Notifié le :

27 SEP. 2022

27 SEP. 2022